

Réseau Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles (GDRN5) Mopti
BP 31 Sévaré Mopti (Rép. du Mali) Tel/Fax (+223) 2420 398
E-mail : alybacha@experco.net

**ATELIER REGIONAL DE MOPTI SUR L'ANALYSE DU DECRET
D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT CHARTE PASTORALE EN
REPUBLIQUE DU MALI**

Centre Jean Bosco de Sévaré, Mopti
les 6 et 7 Avril 2004

RAPPORT DE SYNTHESE

Table des matières

Abréviations et acronymes	3
INTRODUCTION	4
I. RAPPEL METHODOLOGIQUE DU PROCESSUS D'ANALYSE	4
I.1 Les ateliers intercommunautaires	4
I.2 L'atelier régional	5
II. LES RESULTATS	6
II.1 Les propositions d'amendements	7
II.2 Débats sur les questions en suspens	11
II.3 Recommandations	12
III. LES PERSPECTIVES	13
Annexes I : Texte du projet de décret d'application de la loi portant charte pastorale en République du Mali	15
II : Termes de référence de l'analyse du projet de décret d'application de la loi portant charte pastorale en République du Mali	20
III : Discours d'ouverture Gouverneur de Région de Mopti	23
IV : Programme atelier régional	24
V : Résultats des ateliers intercommunautaires	25
VI : Liste des participants à l'atelier régional	33

Abréviations et acronymes utilisés

AFAR:	Action pour la Formation et l'Autopromotion Rurale (ONG)
NEF:	Near East Foundation (ONG)
SABA	Solidarité pour l'Appui à l'Autopromotion à la Base (ONG)
CRA:	Chambre Régionale de l'Agriculture
GAAS-Mali:	Groupe d'Appui et d'Animation au Sahel (ONG)
Bourgoutière :	Plaine à bourgou
Bourgou :	végétal herbacé (<i>Echinochloa stagnina</i>)
Jowro :	Gestionnaire traditionnel des pâturage à bourgou et des terres dans le Delta Intérieur du Fleuve Niger
DCLS :	Division Contrôle de la Législation Sanitaire
DGRC:	Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle,
CCC :	Centre de Conseil Communal
DRCN :	Direction Régionale de la Conservation de la Nature
OPA:	Organisation des Producteurs Agricole (Association d'Agriculteurs)
AMPRODE:	Association Malienne pour la Promotion du Développement (ONG)
DRRC :	Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle
DRAMR :	Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural
DLCA :	Direction locale de la Chambre de l'Agriculture
SLRC :	Service Local de la Réglementation et du Contrôle
ALCOP	Projet d'Appui à la Lutte Contre la Pauvreté (ONG)
DRAER :	Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural
GDRN5:	Réseau Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles (Mopti)
CRRA :	Centre Régional de la Recherche Agronomique
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
Tawangal Suudu-baba :	(Association pastorale)
Wallam mi Yobê :	(Association pastorale)

INTRODUCTION

L'an deux mille quatre et les 6 et 7 avril, s'est tenu dans au Centre Jean Bosco de Sévaré, l'atelier régional d'analyse du projet de décret fixant les modalités d'application de la loi portant charte pastorale en République du Mali.

Organisé par le Réseau GDRN5 avec l'appui financier de International Land Coalition (ILC) cet atelier régional est le couronnement d'une série de concertations intercommunautaires ayant concerné les huit (08) cercle de la Région de Mopti où ont pris part des représentants de services techniques, d'organisations pastorales et d'ONG.

Placé sous l'égide de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle (DGRC), l'objectif global de l'atelier était de procéder à une analyse critique de l'avant projet de décret d'application de la loi portant charte pastorale et d'émettre des propositions d'amélioration.

Les objectifs spécifiques étaient les suivants :

- Identifier les problèmes et analyser l'avant projet de décret de la charte pastorale;
- Dégager des éléments en vue d'amender de manière conséquente le dit projet de décret ;
- Amender et élaborer une proposition consensuelle d'un décret fixant les modalités d'application de la charte pastorale ;
- Elaborer un mécanisme pour diligenter le processus d'adoption du décret d'application de la charte pastorale par le Gouvernement.

La cérémonie officielle d'ouverture de l'atelier régional a été présidée au nom de Monsieur le Gouverneur de la Région par M. Hambarké SIWASSA, Conseiller Economique au Gouvernorat de Mopti (cf. Discours d'ouverture : Annexe I). Dans l'allocution prononcée à cette occasion, M. SIWASSA a souligné l'importance que la région de Mopti attache à l'avènement d'une législation pastorale conséquente et émis le souhait que l'atelier puisse parvenir à des propositions d'amélioration du projet de décret d'application de la charte.

I. RAPPEL METHODOLOGIQUE DU PROCESSUS D'ANALYSE

I.1 Les ateliers intercommunautaires

Le processus d'analyse du projet de décret a débuté en mi – mars 2004 par la tenue de huit (08) ateliers intercommunautaires dans tous les cercles¹ de la Région de Mopti où ont participé plus de 200 représentants de la société civile (organisations paysannes, ONG), des services techniques d'Etat et des Elus locaux (maires et conseillers communaux). Ces ateliers animés par les membres du Réseau notamment, GAAS-Mali, SABA, CARE-Mali, NEF, AMPRODE, CRA et AFAR, dans chacun des cercles, ont porté essentiellement sur :

- un exposé de la loi portant charte pastorale en République du Mali ;
- un exposé sur le projet de décret d'application de la dite charte ;

¹ Il s'agit des cercles de Bandiagara, Bankass, Djenné, Douentza, Koro, Mopti, Tenenkou et Youwarou.

- une analyse du projet de décret. L'exercice d'analyse du projet de décret a consisté à:
 - a) identifier les articles à amender ;
 - b) argumenter la motivation ;
 - c) faire des propositions d'amendement ;
 - d) formuler des recommandations.

C'est ainsi que les huit (08) rapports de cercles ont été traités et compilés en un seul document (cf. Annexe III) mis à la disposition de l'atelier régional pour critique et validation.

I.2 L'atelier régional

Couronnement des ateliers intercommunautaires, les travaux de l'atelier se sont déroulés en séance plénière et en petits groupes à travers trois (03) séquences :

1. Une mise à niveau qui a porté sur la présentation et la discussion de la loi portant charte pastorale et du projet de décret d'application ;
2. La présentation, la discussion et la validation des résultats des ateliers de cercle . Les discussions sur les résultats des ateliers de cercle ont également soulevé certaines questions sur :
 - la clarification de certains concepts : pasteurs/éleveurs/bergers ; collectivités territoriales/collectivités locales ;
 - la nécessité d'une meilleure prise en compte de l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des ressources pastorales, y compris les pasteurs, les agriculteurs, les pêcheurs, les exploitants forestiers, etc. ;
 - la prise en compte de l'intercommunalité pour une meilleure gestion des ressources partagées ;
 - la nécessité de donner un contenu plus conséquent et de définir les outils de la notion de "mise en valeur pastorale" ;
 - la nécessité de définir la composition et les modalités de fonctionnement des comités locaux de prévention et de gestion des conflits par voie réglementaire ;
 - du fait des fréquents conflits entre agriculteurs/éleveurs par rapport aux calendriers de semis et de récolte par rapport aux descentes des animaux quelle est la pertinence d'insérer la gestion des espaces agricoles dans le projet de décret ?
 - le bourgou, le fonio sauvage n'étant pas les seules ressources pastorales, quelle est la pertinence de l'insertion d'une telle disposition dans le projet de décret ? Aussi, quelle est la pertinence de réglementer l'exploitation du foin (herbe) aux fins lucratives dans un décret ?
3. Les travaux de groupes en vue d'approfondir l'analyse du décret d'application de la charte pastorale.

A cet effet, tout comme les ateliers intercommunautaires, les travaux de groupes de l'atelier régional ont consisté à :

- identifier des articles à amender ;
- justifier des arguments ;
- formuler des propositions et de recommandations.

II. LES RESULTATS

A l'issue des travaux, l'atelier a émis des propositions d'amendement de certains articles et formuler des recommandations pour une mise en œuvre efficiente des textes.

II.1 Propositions d'amendement

Les principaux chapitres du projet de décret ayant fait l'objet d'amendement sont :

- chapitre I : du rôle et des responsabilités des organisations d'éleveurs et organisations des pasteurs : (article 5 et 6) ;
- chapitre II : des déplacements des animaux et l'organisation de la transhumance (articles 7, 13 et 14) ;
- chapitre III : de la mise en valeur pastorale (articles : 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21)
- chapitre IV : de l'exploitation des pâturages et des points d'eau publics et des terres salées (article 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32) ;
- chapitre V : de la prévention et de la gestion des conflits (articles 33 et 34).

Ainsi, les principales argumentations et justifications et les propositions de ré formulations conséquentes sont les suivantes :

CHAPITRE I : DU ROLE ET DES RESPONSABILITES DES ORGANISATIONS D'ELEVEURS ET ORGANISATIONS DES PASTEURS

Article 5 : Ecrire : " Les pasteurs, **les éleveurs** et leurs organisations **ont obligation d'œuvrer pour le respect des** dispositions relatives à la gestion des espaces pastoraux : pistes pastorales, gîtes d'étape, points d'eau, pâturages et terres salées.

Arguments : *l'obligation de respecter les dispositions relatives à la gestion des espaces pastoraux ne doit pas peser uniquement sur les pasteurs et leurs organisations. Cette obligation est un devoir de tous les acteurs (agriculteurs, pêcheurs, exploitants forestiers, etc.) qui doivent au même titre que les pasteurs, les éleveurs, œuvrer pour le respect des dispositions relatives à la gestion des pistes pastorales, des gîtes d'étape, des points d'eau, des pâturages et des terres salées.*

A ce titre, ils doivent utiliser des espaces pastoraux conformément à leur vocation et contribuer à leur entretien, en concertation avec les collectivités locales, les autorités villageoises ou de fractions concernées.

Article 6 : Ecrire : **Les pasteurs, les éleveurs et leurs** organisations participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale d'élevage. **Ils** sont également associées aux actions et projets concernant le développement de l'élevage et la

gestion des ressources pastorales, ainsi qu'aux concertations nationales et locales relatives à l'élevage, à l'environnement et aux ressources naturelles.

Arguments : *La disposition est exclusive et ne prend pas en compte les individus en tant que pasteurs ou éleveurs. Elle est anti – démocratique et anti – constitutionnelle en ce sens qu'elle occulte les libertés individuelles étant donné que l'appartenance d'un individu à une organisation n'est pas une obligation. Tout comme les organisations d'éleveurs ou de pasteurs, les éleveurs ou les pasteurs doivent participer en tant qu'individu à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale de l'élevage.*

CHAPITRE II : DES DEPLACEMENTS DES ANIMAUX ET DE L'ORGANISATION DE LA TRANSHUMANCE

Article 7 : Ecrire : Les pistes pastorales font partie du domaine public de l'Etat ou de celui des **collectivités territoriales** et elles doivent y être classées.

Arguments : *pour des questions de conformité des termes de la loi N° 01-004 du 27 Février 2001 avec ceux du présent projet de décret, il est nécessaire d'éviter l'usage simultané de "collectivités territoriales" et "collectivités locales" qui du reste comporte des risques de confusions et d'interprétations. Ainsi, au sens du présent projet de décret, le terme "collectivité territoriale" est plus consacré parce que conforme à celui de la loi portant charte pastorale en République du Mali.*

(Faire les corrections au niveau des articles ci – dessous :13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 35)

Article 13 : Ecrire : **Les collectivités territoriales** sont chargées de l'organisation des déplacements des animaux, en collaboration avec les autorités traditionnelles, les organisations d'éleveurs ou de pasteurs les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, les services techniques et l'administration.

Article 14 : Ecrire : Le délai de transit des transhumants sur le territoire des **collectivités territoriales** est déterminé par celles-ci, de commun accord avec les autorités traditionnelles, les organisations d'éleveurs ou de pasteurs, les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, les services techniques de l'administration.

CHAPITRE III : DE LA MISE EN VALEUR PASTORALE

Article 15 : Ecrire : Tout éleveur ou toute organisation d'éleveurs après autorisation de l'autorité compétente peut mettre en valeur un espace relevant du domaine de l'Etat ou d'une **collectivité territoriale**.

Article 16 : Ecrire : La mise en valeur traditionnelle est constituée par l'exercice habituel ou prolongé d'activités pastorales, et/ou des mesures tendant à la préservation ou la restauration de l'environnement, tel que les règles de gestion, la création de points d'eau traditionnels, la mise en défens, sur un espace relevant du domaine de l'Etat ou des **collectivités territoriales**.

Article 17 : Ecrire : La mise en valeur pastorale moderne est l'exercice habituel et prolongé d'activités pastorales, accompagné d'aménagements tels que des forages, des puits en buse, mares aménagées, des pare-feux, des plantations, la régénération des pâturages, les méthodes

de lutte anti-érosive, sur un espace relevant du domaine de l'Etat ou des **collectivités territoriales** .

Article 18 : Ecrire : L'Etat et les **collectivités territoriales** garantissent aux pasteurs et leurs organisations la reconnaissance et la protection des droits d'usage sur les ressources pastorales de leur domaine respectif.

Article 19 : Ecrire : La mise en valeur dûment constatée par les **collectivités territoriales** donne droit à la délivrance d'un titre administratif de jouissance opposable aux tiers par l'autorité compétente selon le domaine concerné. A cet effet, la **collectivité territoriale** en rapport avec les services techniques compétents met en place une commission de constatation et en déterminent les modalités de fonctionnement. Le résultats du travail de cette commission de constatation est porté à la connaissance des citoyens par voie d'affichage, par voie de sensibilisation des populations à travers des réunions spécifiques ou des émissions des médias de proximité.

Article 20 : Ecrire : La commission de constatation de mise en valeur pastorale, placée sous la tutelle du préfet ou sous préfet est composée comme suit :

- un représentant de l'Etat (président) ;
- un représentant de chacune des communes concernées ;
- le (s) chef (s) ou de fractions (s) concernée (s) ou son (leurs) représentants ;
- un représentant de la chambre d'agriculture ;
- un représentant des organisations des d'éleveurs ou de pasteurs ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- un représentant des organisations de pêcheurs ;
- un représentant des organisations de chasseurs ;
- **un représentant des exploitants forestiers ;**
- un représentant du service technique chargé de la mise en valeur pastorale assurant le secrétariat ;
- un représentant du service de la conservation de la nature ;
- un représentant du service de la réglementation et contrôle du SDR ;
- un représentant du service de l'assainissement ;
- un représentant du service de l'hydraulique.

Arguments : *la liste des membres de la commission de constatation de la mise en valeur exclut les exploitants forestiers qui sont cependant des utilisateurs potentiels des ressources pastorales. Suivant qu'ils sont associés ou pas à la prise de décision, de part leurs activités (coupe de bois vert et de fourrages), ils peuvent respectivement restaurer ou dégrader les espaces pastoraux.*

Article 21 : Le recours contre un titre de mise en valeur pastorale peut être déposé par tout citoyen auprès de l'autorité en charge de la **collectivité territoriale** dans un délai maximum de 60 jours francs à compter de la date de signature. Passé ce délai aucun recours n'est recevable.

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION DES PATURAGES ET DES POINTS D'EAU PUBLICS ET DES TERRES SALEES

SECTION 1 : DE L'EXPLOITATION DES PATURAGES

Article 24 : Ecrire : **Les pâturages communautaires sont des zones de pâturages appartenant à une ou plusieurs entités villageoises ou fractions.**

Arguments : *les bourgoutières naturelles ou aménagées et les plaines à fonio sauvage ne sont pas les seules zones de pâture qu'on rencontre partout au Mali. Elles sont surtout répandues dans les régions Nord du pays et quasi absentes au Centre et au Sud du pays. Dès lors, quelle est la pertinence de les évoquer dans un texte d'orientation devant englober toutes les diversités écologiques du Mali ? A défaut de ne pas être exhaustif, le décret aura à gagner en ne citant pas les types de pâturage qui sont souvent assez localisés ! La gestion de telles ressources doit relever des compétences des communautés rurales ou des collectivités territoriales suivant le type de pâturage existant dans leur localité.*

Article 25 : Ecrire : La gestion des pâturages communautaires est assurée par un organe de gestion comprenant les représentants des acteurs suivants :

- les collectivités territoriales ;
- les villages ou fractions ;
- les agriculteurs ;
- les éleveurs ;
- les pêcheurs ;
- les exploitants forestiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- les services techniques ;
- les pasteurs ;
- **les autorités coutumières.**

Arguments : *Au Mali, les organisations et autorités coutumières (jowro, maîtres de brousse, maîtres de terre, maîtres d'eau, etc.) sont encore des acteurs incontournables dans la gestion des ressources naturelles (pâturages, terres, pêcheries). Dans la plupart de nos sociétés, elles sont légitimes et fixent les règles de gestion des ressources naturelles et en assurent le contrôle. D'où leur pertinence dans les organes de gestion des pâturages communautaires pour assurer une caution morale aux décisions locales.*

Article 26 : Ecrire : La mise en place des organes de gestion des pâturages communautaires relève de la compétence des **collectivités territoriales** concernées qui en déterminent les modalités de fonctionnement.

Article 27 : Ecrire : L'accès et l'exploitation des champs et des jachères sont réglementés par les **collectivités territoriales** en rapport avec les organisations de pasteurs et des organisations d'agriculteurs **sans préjudice des dispositions relevant des conventions** locales.

SECTION 2 : DE L'EXPLOITATION DES POINTS D'EAU PUBLICS ET DES TERRES SALEES

Article 30 : Ecrire : Les points d'eau publics (puits pastoraux ou forages ou tout autre aménagement hydraulique pastorale d'envergure) sont gérées par les **collectivités territoriales** sur les domaines desquelles ils sont réalisés.

A cet effet, la **collectivités territoriale** concernée met en place un organe de gestion et en détermine les modalités de fonctionnement. Au sein de cet organe, doit être assurée la représentation des pasteurs et de l'autorité villageoise ou de fraction concernée.

Article 31: Ecrire : En vue d'assurer la durabilité des points d'eau publics aménagés, les **collectivités territoriales** doivent créer un fonds d'entretien qui sera alimenté en partie par les taxes ou redevances perçues à l'occasion de leur exploitation. Elles peuvent déléguer leur pouvoir de gestion des points d'eau à des associations organisées et reconnues.

Les modalités de gestion de ce fonds seront précisées par les **collectivités territoriales** et les organes de gestion.

Article 32 : Ecrire L'accès et l'exploitation des terres salées relevant du domaine public est libre, mais l'exploitation de celles relevant des domaines dévolus aux communes est soumise à l'autorisation des **collectivités territoriales**.

CHAPITRE V : DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION LOCALES DES CONFLITS

Article 33 : Ecrire : **collectivités territoriales** sont responsables de l'élaboration des conventions locales relatives à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales.

Article 34 : Ecrire : Les conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales sont réglés par voie judiciaire. Toutefois, le recours aux juridictions compétentes doit être précédé par l'intervention des comités locaux de prévention et de gestion des conflits mis en place par les **collectivités territoriales**.

Les comités locaux de prévention et de gestion des conflits sont des organes de conciliation obligatoire, préalablement à la saisine éventuelle du tribunal, en vue d'un règlement à l'amiable.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités locaux de prévention et de gestion des conflits seront par définies un arrêté pris par le Ministre Chargé de l'Elevage.

Arguments : *Le Mali est caractérisé par une grande diversité écologiques et culturelles. Ainsi, la mise en place et la détermination des modalités de fonctionnement des comités locaux de prévention et de gestion des conflits par les collectivités locales comportent des risques potentiels de profusion de comités souvent divergents. La pertinence de la mise en place des comités locaux de prévention et de gestion des conflits par les collectivités locales est certes évidente ; mais pour prévenir l'anarchie et la pléthore, le Ministre chargé de l'Elevage doit prendre un arrêté qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement d'un tel comité sur l'ensemble du territoire du Mali.*

II.2 Débats sur les questions en suspens

- de la pertinence de l'insertion d'une disposition légale pour réglementer l'exploitation du foin aux fins lucratives, la question est renvoyée aux collectivités chargées de la gestion des ressources relevant de leur domaine.
- Article 15, 16, 17, 18, 19 et 20 : quels concepts et notions de la mise en valeur pastorale ? Ne pas perdre de vue que notre système d'élevage est beaucoup basé sur la mobilité des animaux compatible avec l'incertitude et l'imprévisibilité de nos conditions naturelles (pluviométrie). Aussi, la mise en valeur énoncée par le décret a une vision aménagiste et ne doit pas être par conséquent un facteur de conflits et d'exclusion des pasteurs au profit des acteurs les plus nantis (agro – pasteurs, commerçants, fonctionnaires, etc.).

Le décret a fait une grande avancée là – dessus en reconnaissant la mise en valeur traditionnelle qui est constituée par l'exercice habituel ou prolongé d'activités pastorales, et/ou des mesures tendant à la préservation ou la restauration de l'environnement, tel que les règles de gestion, la création de points d'eau traditionnels, la mise en défens, etc. Le décret gagnera davantage, s'il renforçait ces mesures pour sécuriser les pasteurs et leurs droits sur les ressources naturelles. Ce qui pose à priori des problèmes par rapport aux conditions posées par le Code Domanial et Foncier (CDF) en vigueur.

- Article 27 : L'article 27 du projet de décret veut un accès réglementé aux jachères alors que l'article 37 de la loi N° 01 – 004 portant charte pastorale stipule que l'accès aux jachères est libre. Il est nécessaire d'établir une conformité entre l'article 27 du projet de décret et l'article 37 de la loi N° 01 – 004.

La contradiction évoquée est sans objet. L'article 27 du projet de décret précise en fait les conditions d'accès aux jachères qui pourraient être mieux précisées par les textes complémentaires des collectivités territoriales.

- Du fait des fréquents conflits entre agriculteurs/éleveurs par rapport aux calendriers de semis et de récolte par rapport aux mouvements des animaux, quelle est la pertinence de l'insertion de la gestion des espaces agricoles dans le projet de décret.

La préoccupation est pertinente, mais subsidiairement, les collectivités territoriales, les communautés rurales, les organisations d'agriculteurs et les organisations de pasteurs sont les mieux placées et les mieux indiquées pour gérer une telle préoccupation à travers les conventions en ce sens que les dates de semis et de récolte par rapport aux mouvements des animaux sont très différentes d'une localité à une autre du pays.

- Le bourgou, le fonio sauvage n'étant pas les seules ressources pastorales, quelle est la pertinence de l'insertion d'une telle disposition dans le projet de décret.

Le bourgou et le fonio sauvage sont des ressources très importantes dans le pastoralisme au Mali. Au regard des diversités écologiques et culturelles, le projet de décret aura à gagner en ne spécifiant pas des ressources pastorales spécifiques seulement à certaines zones. En ce moment, tous les types de ressources seront considérés sans exclusifs. Il reste entendu que suivant le type de ressource existante, la collectivité territoriale concernée en collaboration avec les pasteurs et leurs organisations sont compétentes pour fixer les règles de gestion.

II.3 Recommandations

Deux (02) types de recommandations ont été formulées par l'atelier. L'une est spécifique à l'Etat et la seconde est adressée au Réseau GDRN5.

L'Etat :

- La clarification des concepts et notions : pasteurs/éleveurs/bergers ; collectivités territoriales/collectivités locales en ce sens qu'ils prêtent à interprétation ;
- La traduction de la loi et de son décret dans les langues locales et leurs diffusion ;
- La matérialisation et la diffusion des pistes pastorales (locales et régionales) ;
- La définition de la composition des comités locaux de prévention et de gestion des conflits ;
- L'accélération du processus d'adoption du projet de décret et de sa publication ;
- L'accélération du processus de transfert des domaines et des compétences ainsi que les ressources d'accompagnement aux collectivités territoriales
- La promotion et l'appui à l'intercommunalité pour une meilleure gestion des ressources partagées.

Le Réseau GDRN5

- L'organisation de séances d'information et de formation des acteurs sur la maîtrise de la loi et de son contenu et de définir le rôle et responsabilité de chaque acteur ;
- Le renforcer des capacités des collectivités territoriales et autres acteurs dans la mise en œuvre des compétences transférées.

III. LES PERSPECTIVES

Pour la suite de l'atelier régional, un certain nombre de tâches ont été assignées au Réseau GDRN5 . Ces tâches s'inscrivent dans le processus de diligence pour l'adoption du projet de décret d'application pour les autorités compétentes. Elles portent essentiellement sur :

III.1 La diffusion des résultats

- La production des résultats de l'atelier et leur transmission à la DGRC et au Gouvernorat de la Région de Mopti ;
- La large diffusion du rapport de l'atelier auprès des organisations d'éleveurs, de la Chambre Régionale de l'Agriculture et des ONG nationales et internationales s'intéressant à la question pastorale en République du Mali

III.2 Le suivi du processus d'adoption du projet de décret et des textes connexes

- Le renforcement des alliances avec la DGRC en vue d'assurer une bonne prise en compte des propositions d'amélioration formulées et de fournir au besoin des informations complémentaires ;
- Du suivi du processus de prise de décision concernant le projet de décret et de contribuer au processus d'élaboration des textes connexes, notamment, les arrêtés relatifs :
 - aux modalités de classement et de déclassement des pistes de transhumance ;
 - à la composition et aux modalités de fonctionnement des comités locaux de prévention et de gestion des conflits ;
 - à la mise en valeur pastorale et à sa commission de constatation.
- L'encouragement de la DGRC et son appui au processus d'échanges et réflexions à la base avec le Réseau GDRN5 sur l'élaboration des textes réglementaires.

III.3 La diffusion des textes

Il s'agira de mettre en œuvre un processus de diffusion des textes pastoraux (charte et textes d'application) en vue d'assurer une bonne connaissance de tous les acteurs concernés (agents d'encadrement, pasteurs, agriculteurs, pêcheurs, etc.) quant au contenu des textes. Ce processus de diffusion comportera :

- l'organisation d'ateliers locaux de formation et d'information ;
- la réalisation d'émissions auprès des radios de proximité ;
- la traduction des textes en langues locales et leur publication sous forme de brochures.

III.4 L'approfondissement des réflexions sur certaines préoccupations

- la mise en valeur pastorale (article 15-20) : au Mali, le pastoralisme ne fonctionne pas dans un contexte de terroir villageois. Par conséquent, il s'avère nécessaire de réfléchir sur

des questions au delà des compétences des seules collectivités territoriales. Il s'agit entre autres:

- des critères ou les outils de mise en valeur pastorale dans des zones où les collectivités territoriales sont à dominance agriculteurs. Comment juguler les facteurs d'iniquité et de conflits entre agriculteurs et pasteurs ?
 - en cas de contestation ou de réclamation, quel est l'arbitrage et les voies de recours des pasteurs ? Les collectivités territoriales ne pouvant pas être juges et parties à la fois !
 - la commission de constatation de mise en valeur pastorale énoncée par le décret est lourde et difficile à mobiliser en ce sens qu'elle nécessite assez de moyens humains et financiers que les collectivités territoriales ne disposent pas pour la faire fonctionner. Le projet de décret n'aura-t-il pas à gagner s'il allégeait la composition de la commission de constatation ?
- l'intercommunalité dans la gestion des ressources partagées : les ressources pastorales (pâturages, cours d'eau, terres salées) de part leurs natures et leur étendue, enjambent plusieurs localités (villages, communes, cercles, etc.) à la fois. Pour une harmonisation de leur aménagement ou de leur gestion, des cadres de planification, d'échanges et de concertations sont nécessaires entre les collectivités territoriales concernées à travers l'intercommunalité.
 - la prévention et gestion des conflits pastoraux (article 33 – 37): dans la gestion des ressources naturelles, les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont les plus fréquents, les plus violents et les plus difficiles à gérer. Quelles sont actuellement les mesures concrètes à entreprendre pour mieux gérer les espaces pastoraux (pâturages, pistes, gîtes, points d'eau, etc.) ? Ces espaces étant déjà obstrués pour la plupart par des parcelles agricoles, des aménagements, des agglomérations, etc. Dans un tel contexte, comment sécuriser les pasteurs pour qu'ils ne soient pas "laisser pour compte" au nom d'un défaut de mise en valeur.

Annexe I

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 02 _____/P-RM

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
PORTANT CHARTE PASTORALE EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution
- Vu la loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali
- Vu la loi n°96-055 du 16 octobre portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural
- Vu la loi n°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural
- Vu l'ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature
- Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 et ratifiée par la loi n°98-058 du 17 décembre 98, portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
- Vu la loi n°01-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie
- Vu la loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales
- Vu la loi n°95-004/AN-RM du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières
- Vu l'Ordonnance n°00027 du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier
- Vu la loi n°90-17/AN-RM du 27 février 1990 fixant le régime des eaux
- Vu le décret n°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGRC du SDR
- Vu le décret n°96-346/P-RM du 16 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DNAER
- Vu le décret n°98-292/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DNCN
- Vu le décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DNACPN
- Vu le décret n°90-088/P-RM du 3 avril 1990 portant réglementation du régime des eaux
- Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'organisation de la loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali.

CHAPITRE I : DU ROLE ET DES RESPONSABILITES DES ORGANISATIONS D'ÉLEVEURS ET ORGANISATIONS DES PASTEURS

Article 2 : Les organisations d'éleveurs ou de pasteurs représentent des organisations formelles dont les activités concourent à promouvoir l'élevage et le pastoralisme

Article 3 : Les organisations formelles sont des organisations bénéficiant d'une reconnaissance administrative ou juridique. Il s'agit entre autres des :

- coopératives d'éleveurs ou d'agro-éleveurs
- associations d'éleveurs ou d'agro-éleveurs
- groupements et fédérations d'éleveurs ou d'agro-éleveurs
- syndicats d'éleveurs ou d'agro-éleveurs

Article 4 : Les organisations non formelles d'éleveurs ou de pasteurs sans reconnaissance administrative ou juridique. Il s'agit des organisations coutumières ou autres à vocation essentiellement pastorale.

Article 5 : Les pasteurs et leurs organisations ont obligation de respecter les dispositions relatives à la gestion des espaces pastoraux : pistes pastorales, gîtes d'étape, points d'eau, pâturages et terres salées.

A ce titre, ils doivent utiliser des espaces pastoraux conformément à leur vocation et contribuer à leur entretien, en concertation avec les collectivités locales, les autorités villageoises ou de fractions concernées.

Article 6 : Les organisations d'éleveurs ou de pasteurs participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale d'élevage. Elles sont également associées aux actions et projets concernant le développement de l'élevage et la gestion des ressources pastorales, ainsi qu'aux concertations nationales et locales relatives à l'élevage, à l'environnement et aux ressources naturelles.

CHAPITRE II : DES DEPLACEMENTS DES ANIMAUX ET DE L'ORGANISATION DE LA TRANSHUMANCE

Article 7 : Les pistes pastorales font partie du domaine public de l'Etat ou de celui des collectivités locales et elles doivent y être classées.

Article 8 : les modalités de classement et de déclassement des pistes de transhumance sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 9 : L'utilisation des gîtes d'étape et des pistes de transhumance par les troupeaux transhumants ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

Article 10 : une servitude de 50 mètres au moins doit être observée pour les pistes d'intérêt régional et d'au moins 25 mètres pour les pistes locales.

Article 11 : Les pasteurs ont une obligation générale de surveillance et de contrôle de leurs animaux en déplacement et au respect des biens des autres personnes.

Article 12 : Les points d'eau aménagés à des fins pastorales sont soumis à une servitude antipollution sur un rayon d'au moins 50 mètres.

Article 13 : Les collectivités locales sont chargées de l'organisation des déplacements des animaux, en collaboration avec les autorités traditionnelles, les organisations d'éleveurs ou de pasteurs les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, les services techniques et l'administration.

Article 14 : Le délai de transit des transhumants sur la territoire des collectivités locales est déterminé par celles-ci, de commun accord avec les autorités traditionnelles, les organisations d'éleveurs ou de pasteurs, les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, les services techniques de l'administration.

CHAPITRE III : DE LA MISE EN VALEUR PASTORALE

Article 15 : Tout éleveur ou toute organisation d'éleveurs auprès autorisation de l'autorité compétente peut mettre en valeur un espace relevant du domaine de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Article 16 : La mise en valeur traditionnelle est constituée par l'exercice habituel ou prolongé d'activités pastorales, et/ou des mesures tendant à la préservation ou la restauration de l'environnement, tel que les règles de gestion, la création de points d'eau traditionnels, la mise en défens, sur un espace relevant du domaine de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 17 : La mise en valeur pastorale moderne est l'exercice habituel et prolongé d'activités pastorales, accompagné d'aménagements tels que des forages, des puits en buse, mares aménagées, des pare-feux, des plantations, la régénération des pâturages, les méthodes de lutte anti-érosive, sur un espace relevant du domaine de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 18 : L'Etat et les collectivités locales garantissent aux pasteurs et leurs organisations la reconnaissance et la protection des droits d'usage sur les ressources pastorales de leur domaine respectif.

Article 19 : La mise en valeur dûment constatée par les collectivités locales donne droit à la délivrance d'un titre administratif de jouissance opposable aux tiers par l'autorité compétente selon le domaine concerné. A cet effet, la collectivité locale en rapport avec les services techniques compétents met en place une commission de constatation et en déterminent les modalités de fonctionnement. Le résultats du travail de cette commission de constatation est porté à la connaissance des citoyens par voie d'affichage, par voie de sensibilisation des populations à travers des réunions spécifiques ou des émissions des médias de proximité.

Article 20 : La commission de constatation de mise en valeur pastorale, placée sous la tutelle du préfet ou sous préfet est composée comme suit :

- un représentant de l'Etat (président) ;
- un représentant de chacune des communes concernées ;
- le (s) chef (s) ou de fractions (s) concernée (s) ou son (leurs) représentants ;
- un représentant de la chambre d'agriculture ;
- un représentant des organisations des d'éleveurs ou de pasteurs ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- un représentant des organisations de pêcheurs ;
- un représentant des organisations de chasseurs ;
- un représentant du service technique chargé de la mise en valeur pastorale assurant le secrétariat ;
- un représentant du service de la conservation de la nature ;
- un représentant du service de la réglementation et contrôle du SDR ;
- un représentant du service de l'assainissement ;
- un représentant du service de l'hydraulique.

Article 21 : Le recours contre un titre de mise en valeur pastorale peut être déposé par tout citoyen auprès de l'autorité en charge de la collectivité locale dans un délai maximum de 60 jours francs à compter de la date de signature. Passé ce délai aucun recours n'est recevable.

Article 22 : Le dossier de recours doit contenir les documents permettant à l'autorité compétente d'apprécier le bien fondé ou non du recours.

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION DES PATURAGES ET DES POINTS D'EAU PUBLICS ET DES TERRES SALEES

SECTION 1 : DE L'EXPLOITATION DES PATURAGES

Article 23 : L'espace pastoral est une aire géographique continue ou discontinue où peuvent s'exercer continuellement ou non des activités liées à l'élevage. Les pâturages herbacées et aériens peuvent être exploités par tout pasteur, sous réserve du respect des règles générales relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

Article 24 : Les pâturages communautaires sont des zones de pâturages, telles que les bourgoutières naturelles ou aménagées et les plaines à fonio sauvages, appartenant à une ou plusieurs entités villageoises ou fractions.

Article 25 : La gestion des pâturages communautaires est assurée par un organe de gestion comprenant les représentants des acteurs suivants :

- les collectivités territoriales ;
- les villages ou fractions ;
- les agriculteurs ;
- les éleveurs ;
- les pêcheurs ;
- les exploitants forestiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- les services techniques ;
- les pasteurs.

Article 26 : La mise en place des organes de gestion des pâturages communautaires relève de la compétence des collectivités locales concernées qui en déterminent les modalités de fonctionnement.

Article 27 : L'accès et l'exploitation des champs et des jachères sont réglementés par les collectivités locales en rapport avec les organisations de pasteurs et des organisations d'agriculteurs sans préjudice aux conventions locales.

SECTION 2 : DE L'EXPLOITATION DES POINTS D'EAU PUBLICS ET DES TERRES SALEES

Article 28 : L'accès aux points d'eau naturels en de l'abreuvement des animaux est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe et redevance.

Article 29 : Il est interdit d'empêcher ou d'entraver l'accès des animaux à un point d'eau naturel ou public par des cultures, barrières ou tout autre obstacle.

Article 30 : Les points d'eau publics (puits pastoraux ou forages ou tout autre aménagement hydraulique pastorale d'envergure) sont gérées par les collectivités locales sur les domaines desquelles ils sont réalisés/

A cet effet, la collectivité locale concernée met en place un organe de gestion et en détermine les modalités de fonctionnement. Au sein de cet organe, doit être assurée la représentation des pasteurs et de l'autorité villageoise ou de fraction concernée.

Article 31 : En vue d'assurer la durabilité des points d'eau publics aménagés, les collectivités locales doivent créer un fonds d'entretien qui sera alimenté en partie par les taxes ou redevances perçues à l'occasion de leur exploitation. Elles peuvent déléguer leur pouvoir de gestion des points d'eau à des associations organisées et reconnues.

Les modalités de gestion de ce fonds seront précisées par les collectivités locales et les organes de gestion.

Article 32 : L'accès et l'exploitation des terres salées relevant du domaine public est libre, mais l'exploitation de celle relevant des domaines dévolus aux communes est soumise à l'autorisation des collectivités locales.

CHAPITRE V : DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION LOCALES DES CONFLITS

Article 33 : Les collectivités locales sont responsables de l'élaboration des conventions locales relatives à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales.

Article 34 : Les conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales sont réglés par voie judiciaire. Toutefois, le recours aux juridictions compétentes doit être précédé par l'intervention des comités locaux de prévention et de gestion des conflits mis en place par les collectivités locales qui en déterminent les modalités de fonctionnement.

Les comités locaux de prévention et de gestion des conflits sont des organes de conciliation obligatoire, préalablement à la saisine éventuelle du tribunal, en vue d'un règlement à l'amiable.

Article 35 : Lorsqu'il est saisi d'un conflit lié à l'exploitation des ressources pastorales, le comité local de gestion des conflits doit mettre en œuvre une tentative de règlement à l'amiable sur l'initiative de la partie diligente. Il dresse un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation aux collectivités locales.

Article 36 : Le procès-verbal de conciliation ainsi dressé par le comité de gestion des conflits est transmis au juge de paix de la circonscription du lieu du litige ou du conflit, pour homologation.

Article 37 : En cas d'échec, le comité dresse un procès-verbal de non-conciliation. Les parties peuvent alors saisir la juridiction compétente.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Les procès verbaux de constatation d'infraction aux dispositions de loi portant charte pastorale en République du Mali sont adressés au Directeur Général du service chargé du contrôle des ressources pastorales pour transactions.

Il peut déléguer ses pouvoirs en matière aux Chefs de Divisions Centrales, aux Directeurs Régionaux, aux Chefs de Services Locaux.

Avant jugement la transactions éteint l'action publique.

Article 39 : Le Ministre de l'Administration Territoriales et des Collectivités Locales ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Équipement et du Transport ; le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ; le Ministre des la Justice Garde des Sceaux ; le Ministre des Mines de l'Énergie et de l'Eau ; le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières te de l'Habitat ; le Ministre de l'Environnement ; et le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le

Annexe II

GDRN5

Réseau Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles (GDRN5)
BP 31 Sévaré / Mopti (Rép. du Mali) Tel/Fax (223) 2420 398
E-mail : alybacha@spider.toolnet.org

Atelier régional sur la proposition de décret d'application de la loi N° 004 du 27 Fev. 01 portant Charte Pastorale en République du Mali.

TERMES DE REFERENCE

1. INTRODUCTION

Après près de trente (30) ans de tentatives, le Mali dispose depuis deux (02) ans, d'une loi portant charte pastorale. Cette charte pastorale est le fruit d'un long processus piloté par le Ministère du Développement Rural à travers la DNAER avec l'assistance technique et financière de la FAO². La logique qui sous-tendait l'élaboration d'une loi sur le pastoralisme remonte aux années 1970 à partir du constat fait sur la quasi-absence de réglementation dans un secteur clé de l'économie malienne qui est le pastoralisme et ses retombées sur la recrudescence des conflits (souvent meurtriers) entre agriculteurs et éleveurs quant à l'accès et l'exploitation de l'espace rural³. En effet, au Mali, il n'existe pas à proprement parlé de législation réglementant les ressources pastorales ; la gestion de celles-ci se trouvant dispersées dans d'autres textes législatifs et réglementaires⁴.

Reposant sur les résultats d'un inventaire national des normes et coutumes relatives au foncier pastoral, la loi portant sur charte pastorale a été conçue afin de sécuriser l'accès aux ressources naturelles par les pasteurs. Elle vient ainsi à point nommé pour combler un vide juridique et institutionnel dans un secteur qui constitue, à côté de l'agriculture, le second souffle de l'économie nationale.

Mais force est de constater que depuis sa promulgation en Fév. 01, en l'absence de textes complémentaires, la charte pastorale demeure encore non appliquée.

L'objet de cet atelier régional est de contribuer à l'élaboration d'un décret d'application adapté aux réalités afin de rendre la charte opérationnelle.

2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Couvrant une superficie de 1.240.00 km² avec une population d'environ 10.000.000 habitants, le Mali dispose d'un cheptel divers⁵ faisant de lui l'un des premiers producteurs de la sous région en ressources animales.

² TCP 6716

³ Dans le Sahel Occidentale (cercles de Yelimané, Nioro, Diema) , un conflit entre agriculteurs /éleveurs concernant l'occupation de l'espace rural a perduré plus de deux ans (97-99) et a fait des centaines de victimes de part et d'autre. Dans le Delta Intérieur du Niger, en 1992 un conflit entre les communautés de Sossobé et de Salsabé a fait environ 30 morts.

⁴ On peut citer entre autres la loi portant sur conditions de gestion des ressources forestières, le Code de l'Eau, les Accords et Conventions Internationaux sur la Transhumance.

⁵ Le cheptel malien compte 6.000.000 de bovins, 15.000.000 d'ovins/caprins, 700.000 camelins, 120.000 équins, 80.000 porcins et quelques 22.000.000 volailles (DNSI, 1998).

Sur le plan politique et institutionnel, plusieurs facteurs militent en faveur de la participation des populations dans la gestion des ressources pastorales. En effet, conformément à la politique nationale de décentralisation, la charte a conféré aux collectivités territoriales la responsabilité première pour la gestion des ressources pastorales. En outre, elle a renforcé les institutions existantes, notamment en faisant jouer le rôle essentiel aux organisations pastorales tant dans la gestion des ressources pastorales que dans la prévention et la gestion des conflits. L'accent a été également mis sur la nécessité d'une concertation entre toutes les instances ayant des compétences en matière de gestion des ressources naturelles (collectivités territoriales, services techniques, organisations pastorales, autres usagers et exploitants de l'espace rural)

En somme, la charte pastorale a été conçue comme un cadre juridique de référence pour les populations et les pouvoirs publics qui, ensemble, devront conjuguer leurs efforts en vue d'assurer un développement durable de l'élevage, fondé sur une gestion saine et équilibrée des ressources naturelles, dans le respect de l'environnement et du cadre de vie.

Malgré ces avancées, il faut cependant noter que les acteurs attendent encore depuis deux (02) ans, l'opérationnalité de la charte pastorale par l'adoption de textes complémentaires. C'est ainsi que pour contribuer à diligenter le processus d'élaboration et d'adoption des textes complémentaires, le Réseau GDRN5 compte organiser un atelier régional où prendront part l'ensemble des acteurs concernés, notamment les pasteurs et leurs organisations, les autres organisations paysannes, les élus communaux). Cet atelier sera également élargi à l'administration, aux services techniques déconcentrés et aux ONGs concernés par les questions pastorales.

3. OBJECTIF GLOBAL

Disposer d'une proposition de décret portant gestion participative et durable des ressources pastorales.

Objectifs spécifiques

- Identifier les problèmes et analyser l'avant projet de décret de la charte pastorale élaboré par la DGRC ;
- Amender et élaborer une proposition consensuelle d'un décret de modalités d'application de la charte pastorale ;
- Elaborer et mettre en œuvre un mécanisme pour diligenter le processus d'adoption du décret d'application de la charte pastorale par le Gouvernement.

Résultats attendus

- un rapport d'atelier assorti de critiques et de commentaires et une proposition de décret d'application est produit et soumis au Gouvernement ;
- un mécanisme est élaboré en vue d'accélérer le processus d'adoption d'un décret portant modalités d'application de la charte pastorale par le Gouvernement .

4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Réalisé par un (01) consultant principal appuyé par quatre (04) animateur, le processus d'organisation de l'atelier se déroulera en deux (02) principales étapes :

- la tenue de huit (08) ateliers intercommunaux ;
- la tenue d'un (01) atelier régional

4.1 les ateliers intercommunaux : la région de Mopti compte 108 communes et dans le cadre du processus, leur représentativité doit être assurée. Mais pour la qualité des analyses et des réflexions, un tel effectif n'est pas nécessaire. Le choix des communes et de leurs représentants devant participer à ces ateliers ne sera pas systématique. De façon raisonnée, ce choix privilégiera les critères dont :

- l'existence de ressources pastorales présentant des enjeux socio - économiques;
- l'existence d'initiatives (traditionnelles ou modernes) de gestion des ressources pastorales ;
- l'existence d'organismes d'appui (projets, ONG) impliquées dans la gestion des ressources naturelles ;
- la qualité (légitimité, représentativité, etc.) des participants.

Ainsi, un (01) atelier de réflexion et de d'analyse de la proposition de décret d'application de la charte sera organisé dans chacun des huit (08) cercles de la région de Mopti où prendront les élus locaux, les organisations paysannes de pasteurs, d'agriculteurs, et de pêcheurs, l'administration, les ONG. L'audience requise pour chaque atelier de cercle n'excédera pas quarante (40) personnes. En vue d'une large participation et d'une meilleure appropriation de la charte, une large place sera donnée aux organisations communautaires de base dans les proportions suivantes :

- Organisations communautaires de base (agriculteurs, éleveurs, etc.)	50%
- Elus locaux	20%
- Administration et services techniques déconcentrés	15%
- ONGs	15%

Animés par des animateurs recrutés avec l'appui du Consultant principal, les ateliers intercommunaux se pencheront sur :

- la présentation de la charte pastorale et de la proposition de décret d'application dans le détail ;
- l'analyse détaillée de la proposition de décret d'application de la charte ;
- la formulation des projets d'amélioration ou de changements.
- l'élaboration d'une stratégie de suivi du processus d'adoption du décret d'application.

Toutes les propositions des cercles seront centralisées par le consultant principal qui en procédera à leur analyse et leur synthèse sous la forme d'un document unique à présenter à l'atelier régional.

4.2 l'atelier régional : l'atelier sera animé et facilité par le consultant principal qui procédera à un exposé succinct de la loi portant charte pastorale dans sa genèse et dans ses grandes lignes d'orientations suivi de questions / débats. Pour la suite, l'atelier privilégiera la participation à travers les travaux de sous-groupes et les séances plénière sur rapport des ateliers de cercle. Au besoin, le consultant principal sera assisté par les services techniques régionaux en vue d'apporter les éclairages nécessaires aux participants et aux groupes de travail sur les formulations, les concepts et autres points d'incompréhension.

Tout comme les ateliers de cercle, les résultats des travaux de sous – groupes seront discutés, mis en commun et adoptés par l'atelier en séance plénière.

Annexe III

Atelier régional d'analyse du projet de décret d'application de la loi portant charte pastorale en République du Mali

Discours d'ouverture du Haut Commissaire de la région de Mopti

Monsieur le Représentant de l'Assemblée Régionale ;
Monsieur le Représentant de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle ;
Monsieur le Représentant de la Chambre Régionale de l'Agriculture ;
Messieurs les représentants des services techniques régionaux ;
Mesdames, messieurs les élus ;
Mesdames, messieurs les représentants des ONG ;
Chers invités mesdames et messieurs les invités ;

Je vous souhaite la bienvenue.

Comme le savez, le Gouvernement du Mali s'est engagé depuis plus d'une décennie dans un vaste programme de développement basé sur la décentralisation qui vise une véritable responsabilisation des populations dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs.

Ce processus qui se veut participatif connaît une dynamique des plus intéressantes caractérisée par l'engagement des ONG et des organisations de la société civile pour la réussite des actions cours.

C'est dans ce contexte que le Réseau Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles en 5^{ème} (GRDN5) s'implique depuis quelques années dans la recherche - action participative afin de prendre en compte les préoccupations des acteurs ruraux dans l'élaboration des décisions politiques majeures.

Le projet de décret d'application de la charte pastorale qui est l'objet du présent atelier organisé par le Réseau GDRN5 est soumis à votre réflexion encore une fois pendant deux (02) jours après des ateliers de cercles afin de mieux contribuer à l'élaboration d'un texte véritablement consensuel.

Je ne doute pas des efforts que chacun de vous individuellement et en groupe fournirez en vue d'atteindre l'objectif précité.

En vous souhaitant plein succès dans vos travaux, je déclare ouvert l'atelier d'analyse du projet de décret d'application de la loi portant charte pastorale en République du Mali.

Je vous remercie.

Annexe IV

ATELIER REGIONAL SUR LE PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT CHARTE PASTORALE EN REPUBLIQUE DU MALI

Centre Jean Bosco de Sévaré

06 - 07 avril 2004

PROGRAMME INDICATIF

Jour	Horaires	Activités
Jour 1	9 h 00 9 h 15	- Ouverture officielle
	9 h 15 9 h 30	- Présentation et adoption programme - Présentation participative
	9 h 30 10 h 30	- Présentation de la loi portant charte pastorale et débats de clarification
	10 h 30 11 h 00	- Pause café
	11 h 00 12 h 00	- Présentation du projet de décret et débats de clarification
	12 h 00 13 h 00	- Présentations et discussions des résultats des ateliers de cercle
	13 h 00 14 h 30	- Pause déjeuner
	14 h 30 16 h 00	- Suite présentations et discussions des résultats des ateliers de cercle
	16 h 00 16 h 30	- Pause café
	16 h 30 17 h 30	- Travaux de sous groupes
Jour 2	8 h 30 10 h 30	- Suite des travaux de sous - groupes
	10 h 30 11 h 00	- Pause café
	11 h 00 15 h 00	- Plénière : présentations et discussions des travaux de sous groupes - Synthèse - Pause et clôture atelier

Annexe V : Résultats des ateliers intercommunautaires sur l'analyse du projet de décret fixant les modalités d'application de la loi portant charte pastorale en République du Mali

Cercle : Djenné

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
Article 2	<ul style="list-style-type: none"> - Faire ressortir ce que c'est l'organisation "formelle" ou "informelle" et ce qu'elle représente ? - Faire ressorti une situation, un état et non représentation 	<ul style="list-style-type: none"> - Dire "sont" à la place de "représentent"
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les confusions autour de la compréhension des mots et du contenu de l'article. 	<ul style="list-style-type: none"> - Définir et donner un contenu à "autorité traditionnelle", objet de multiples interprétations surtout dans le Delta Intérieur du Niger.
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> - Faire voir les aménagements par les autorités traditionnelles et les inciter à suivre cet exemple, à mieux valoriser leurs domaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter à la liste, un représentant des autorités traditionnelles.
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> - De nos jours au Mali, rares sont les exploitants qui déterminent des titres de propriétés des terres qu'ils utilisent. Seul dans le Delta, sous la Dina, il y a eu des documents écrits dans le sens uniquement dans le domaine pastoral. Le mode de faire valoir repose encore sur le droit coutumier et le droit d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> - Admettre dans cet article, le témoignage des sages et des notabilités.
Article 27	<ul style="list-style-type: none"> - L'article 27 du projet de décret veut un accès réglementé aux jachères alors que l'article 37 de la loi N° 01 – 004 portant charte pastorale stipule que l'accès aux jachères est libre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir une conformité entre l'article 27 du projet de décret et l'article 37 de la loi N° 01 – 004.

Recommandations :

1. Prévoir un article pour la réglementation de l'exploitation du bourgou à but commercial ;
2. Traduire la loi et son décret dans les langues nationales ;
3. Faire des émissions radio et audio sur la charte et son décret d'application ;
4. Organiser des concertations avec les pasteurs sur le contenu des textes.

Cercle : Koro

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
3	- Se conformer à la loi N° 01-076 du 18 juillet 2001 régissant les sociétés coopératives en Rép. du Mali	- ajouter : Union des éleveurs ou des agro – éleveurs
8	- Prendre en compte d'autres ministères. Le Ministre de l'Elevage seul ne suffit. Il faut une concertation avec d'autres ministères.	- ajouter : après avis des ministres chargés de : l'élevage, de l'Administration Territoriales et Collectivités Locales, du Domaine de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, de l'Environnement.
5 et 6	- Du fait de leur importance au niveau village et fraction, l'implication des organisations coutumières pour des prises de décisions (conception) et la mise en œuvre des actions de développement de l'élevage s'avère une nécessité.	- ... en concertation avec les collectivités territoriales, les autorités villageoises ou fractions et les organisations coutumières.
12	- Du fait que les points d'eau aménagés sont des zones de concentration, et de repos des animaux, il serait plus judicieux d'augmenter le rayon de servitude antipollution.	- les points d'eau aménagés ...une servitude antipollution sur un rayon d'au moins 100 mètres et de pistes d'accès d'au moins 50 mètres.
19	- Pour une meilleure implication des acteurs, il faut renforcer les moyens et canaux d'information au niveau local	- ... le résultat du travail de cette commission de constatation est portée à la connaissance des populations locales par des réunions spécifiques (assemblées villageoises), émissions des médias de proximité.
20	- En plus des membres de la commission, l'implication des acteurs clés s'avère indispensable.	- ajouter : un (des) représentants des chefs coutumiers ; un représentant des exploitants forestiers.
21	- Compte tenu des problèmes de communication et des moyens faibles de communication au niveau local, le délai de recours contre un titre de mise en valeur est relativement courts.	- augmenter le délai maximum à 90 jours francs à compter de la date de signature.
25	- compte tenu de leur importance au niveau village et fraction, la prise en compte des organisations coutumières permettra un meilleur respect et une bonne application des décisions pour la gestion des pâturages communautaires.	- ajouter : organisations coutumières à la liste des acteurs chargés de la gestion des pâturages communautaires.

Recommandations :

1. Adoption dans un bref délai, le décret d'application de la charte pastorale ;
2. Faire une large diffusion de la loi et de son décret d'application ;
3. Insérer une disposition légale pour réglementer l'exploitation du foin (herbe) aux fins lucratives ;
4. Il y a lieu de prendre en compte dans le projet de décret certains points cités dans la loi N° 01-004 : Titre III, Chapitre II ; Titre IV, Section II.

Cercle : Tenenkou

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
Article 10	- les mêmes troupeaux utilisent très souvent les pistes d'intérêt régional et local. Les 25 mètres de servitude sont insuffisants pour les troupeaux. Afin de faciliter leur différenciation, les matérialiser, les diffuser.	- Une servitude de 50 mètres au moins doit être observée pour les pistes intérêt régional et local, les matérialiser et diffuser.
Article 30	- Compléter l'article en insérant l'exploitation des forages ou puits pastoraux privés.	- Les collectivités territoriales peuvent percevoir des taxes proportionnelles à l'exploitation des forages ou puits pastoraux privés.

Recommandations :

1. Maintenir la même servitude au niveau de l'article 10 du décret d'application. C'est à dire 50 mètres pour les pistes intérêt régional et local ;
2. Matérialiser et diffuser les pistes intérêt régional et celles intérêt local afin de faciliter leur différenciation ;
3. Prendre en compte au niveau de l'article 30 du décret d'application, l'exploitation des forages et puits pastoraux privés.

Cercle : Bankass

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
8	- Implication de tous les acteurs concernés dans la prise de décision	- arrêté inter – ministériel, avec la participation de tous les ministres concernés.
9	- Prise en compte des frais d'entretiens des gîtes aménagés	- l'utilisation des gîtes d'étapes non – aménagés et les pistes ... ajouter : toutefois l'utilisation des gîtes d'étapes aménagés peut donner lieu à la perception d'une taxe ou redevance.
15	- Clarification de l'article	- ... après consultation de la commission de constatation de mise en valeur.
20	- Clarifier la présidence selon que le domaine appartient à l'Etat ou à une collectivité.	- le Représentant de l'Etat préside la commission au cas où le domaine appartient à l'Etat. Si le domaine appartient à une collectivité, le président de celle – ci en, assure la présidence. - étendre la commission au exploitants forestiers.
34	- Incomplet	- compléter l'article par :... avec la composition et les modalités de fonctionnement. - les comités locaux ... lorsque ce ci ne donne lieu à une constatation d'infractions pénales.
34	- clarification de l'alinéa 1	... lorsque ceux – ci ne donnent pas lieu à une constatation d'infraction pénale.

Recommandations :

1. Définir la composition des comités locaux de prévention et de gestion des conflits ;
2. Accélérer la répartition des domaines ;
3. Veiller à l'application stricte des articles : 9, 10 et 12
4. Diffusion de la charte : une fois le décret signé, assurer une large diffusion à travers :
 - les tables rondes ;
 - les débats radiophoniques et sa
 - traductions dans les langues locales.

Cercle : Mopti

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
2		- mettre les organisations au lieu des organisations
5	- prise en compte de tous les acteurs. - l'espace pastoral fait l'objet de beaucoup de convoitise, le respect unilatéral des seuls organisations des pasteurs et des éleveurs n'améliore pas la gestion des espaces pastoraux, tant que les utilisateurs ne se sentent pas concernés.	- mettre les pasteurs, les éleveurs et leurs organisations. - cette obligation de respect est valable pour les autres utilisateurs des espaces pastoraux (cultivateurs, exploitants forestiers, pêcheurs, etc.).
20	- l'article 31 de la loi portant charte pastorale reconnaît le droit coutumier.	- ajouter à la commission de constatation les gestionnaires coutumiers.
25	- idem	- ajouter les gestionnaires coutumiers.
34		- alinéa sur la composition du comité locale de prévention et de gestion des conflits
37	- c'est au comité de transmettre le procès - verbal et non les parties	- procès verbal de non – conciliation transmis au juge de paix

Recommandations :

- procéder à une large diffusion de la charte et de son décret d'application ;
- dans la charte, la définition de pasteur prête à confusion avec celle du berger. Prendre des dispositions utiles pour une meilleure définition des deux éléments.

Cercle : Douentza

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
10	<ul style="list-style-type: none">- ne tient pas compte des spécificités locales : taille du cheptel (fréquentation) ; disponibilité de l'espace.- les dimensions proposées sont insuffisantes et ne tiennent pas compte des croisements des troupeaux car le déplacement se fait dans les 2 sens ;	<ul style="list-style-type: none">- une servitude de 100 mètres au moins pour les pistes régionales et 50 mètres pour les pistes locales.
20		<ul style="list-style-type: none">- ajouter la sécurité aux membres constitutifs de la commission de constatation de mise en valeur pastorale.
28, 29, 31, 32	<ul style="list-style-type: none">- non affectation des domaines- confusion des domaines	

Recommandations :

- Rendre effectif le transfert des domaines aux collectivités territoriales;
- Procéder à une large diffusion de la loi pastorale au niveau des collectivités locales.

Cercle : **Youwarou**

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
4	- Les "jowro" jouent un rôle très important dans le pastoralisme dans la zone du Delta	- Ajouter le mot "jowro" à la fin de l'article
5	- Dans la lutte contre la désertification et la préservation de l'environnement, il nous paraît opportun d'associer les services techniques	- Associer les services techniques à la fin de l'alinéa 2
6	- Non prise en compte de l'ensemble des acteurs concernés	"les organisations d'éleveurs, de pasteurs ou les jowro ...
20	- Les "jowro" jouent un rôle très important dans le pastoralisme	Ajouter un représentant des "jowro" à la commission de constatation
24	- Les bourgoutières naturelles sont gérées par les "jowro" dans la zone du Delta - L'existence des "harima" est une réalité dans le Delta	- Les pâturages communautaires sont des zones de pâture telles que les bourgoutières naturelles. - "Un harima" est un espace pastoral appartenant à une ou plusieurs entités villageoises ou fractions, réservé aux laitières et aux bœufs de trait. L'accès à un "harima" est conditionné à une autorisation préalable.
25	- le mode de gestion des bourgoutières naturelles n'est pas évoqué dans la zone du Delta	- la gestion des bourgoutières naturelles est assurée par les "jowro".
26	- Non implication des "jowro"	- Un comité de gestion en concertation avec les "jowro"
33	- Non prise en compte de l'intercommunalité dans la mise en place des comités de gestion des ressources pastorales	- Plusieurs communes peuvent s'associer pour élaborer des conventions de gestion des ressources pastorales.

Cercle : Bandiagara

Article à amender	Vos arguments et justifications	Vos propositions d'amendements
8	- Lenteur des procédures pour créer les conflits	- -----
10	- insuffisance de terres cultivables	- 25 mètres de piste d'intérêt régional au lieu de 50 mètres ; - 15 mètres de pistes locales au lieu de 25 mètres
12	- insuffisance de terres cultivables	- 25 mètres de pistes d'accès
20 - 25	- bonne représentativité de toutes les sensibilités	- insérer la liste des décideurs coutumiers

Recommandations :

- au niveau des articles 10 et 12, il faut tenir compte des spécificités géographiques (relief).

NB : au plateau Dogon, 9,5 % des terres sont propres à l'agriculture.

Annexe VI : Atelier régional d'analyse du projet de décret d'application de la loi portant charte pastorale en République du Mali

Sévaré, les 6 et 7 avril 2004

Liste de présence

N°	Prénom et nom	Fonction/Structure
1	Amadou Sanga	Président Coordination des Associations de la Commune Rurale de Sio
2	Bocar Hamadou Koita	Coopérative des Eleveurs de Bandiagara
3	Boua Diabaté	Chef Division DRAER Mopti
4	Ousmane Guindo	ALCOP Douentza
5	Baïssou Ouologuem	Chef Poste SLRC Douentza
6	Jean Dolo	Président DLCA Bandiagara
7	Hamadoun Bâ	Président Wadam m'Yobè
8	Oumar Maïga	Chef DPF DRAMR Mopti
9	Modibo Kouyaté	Chef DCLS DRRC Mopti
10	Hama Seidy Guimbayara	1er Adjoint Maire Commune Rurale du Kareri
11	Amadou Bocoum	Eleveur à Tenenkou
12	Salifou Sow	ONG Eveil Mopti
13	Mamadou Traoré	AMPRODE – Sahel Tenenkou
14	Allaye Kondé	Président OPA Fatoma
15	Mamadou Bah	Chef Division DRCN Mopti
16	Ousmane Ouologuem	GAAS – Mali Bandiagara
17	Oumar Kane	Conseiller CCC NEF Douentza
18	Amadou Malam Cissé	Personne ressource Mopti
19	Souleymane Fofana	DGRC Bamako
20	Salmana Cissé	Chercheur CRRA Mopti
21	Amadou Tall	Président Tawangal Suudu – Baba
22	Aly Bacha Konaté	Coordinateur Réseau GDRN5 Mopti
23	Mohamed Touré	Consultant
24	Zakaria Coulibaly	Assistant Administratif Réseau GDRN5 Mopti